

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 25/04/2025

VOI.25.00.A01100

OBJET : Arrêté temporaire de circulation CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE, RUE DE VELOTTE, CHEMIN DE LA VOSSELLE, CHEMIN DES CHAMPS NARDIN et CHEMIN DES JOURNAUX

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.25.00.A01006 en date du 15/04/2025,

Vu la demande de la Direction Vie des Quartiers pour la Maison de Velotte

Considérant L'organisation du vide grenier de Velotte il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 22/06/2025 CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE, RUE DE VELOTTE, CHEMIN DE LA VOSSELLE, CHEMIN DES CHAMPS NARDIN et CHEMIN DES JOURNAUX

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.25.00.A01006 en date du 15/04/2025, portant réglementation de la circulation CHEMIN DES JOURNAUX, CHEMIN DE LA VOSSELLE, CHEMIN DES CHAMPS NARDIN, CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE et RUE DE VELOTTE, est abrogé.

Article 2 : Le 22/06/2025, un sens interdit est institué de 6h00 à 20h00 :

- CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE dans sa partie comprise entre le CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT COTE IMPAIR et le CHEMIN DES CHAMPS NARDIN dans ce sens
- RUE DE VELOTTE dans sa partie comprise entre la RUE DE LA GRETTTE et le CHEMIN DES JOURNAUX dans ce sens
- CHEMIN DE LA VOSSELLE dans sa partie comprise entre le CHEMIN DES CHAMPS NARDIN et le CHEMIN DE L'OEILLET dans ce sens
- CHEMIN DES CHAMPS NARDIN dans sa partie comprise entre le CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE et le CHEMIN DE LA VOSSELLE dans ce sens
- CHEMIN DES JOURNAUX dans sa partie comprise entre la RUE DE VELOTTE et le CHEMIN DE LA VOSSELLE dans ce sens. La navette visiteurs n'est pas soumise à cette mesure

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.



Article 3 : Le 22/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DES JOURNAUX dans sa partie comprise entre le CHEMIN DE LA VOSSELLE et le CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE et CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE dans sa partie comprise entre le CHEMIN DES JOURNAUX et le CHEMIN DES CHAMPS NARDIN :

- La circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 20h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit entre 6h00 et 20h00 Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

La pose de la signalisation temporaire de type B6 (interdiction de stationner) sera faite par le SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 24 AVR. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée